
N° : 2021.5.75

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 9 décembre 2021
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
23

**OBJET : CASINO BARRIERE DE RIBEAUVILLE – PROLONGATION DE LA DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC**

Nb d'absents :
8
- dont suppléés : 1
- dont représentés : 3

POINT 7.3 DE L'ORDRE DU JOUR

Le 6 avril 2001, le concédant a conclu avec le Concessionnaire une convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du complexe touristique de Ribeauvillé (la "Convention"), entrant en vigueur à la date du 9 décembre 2004 pour une durée de 18 ans.

Votants :
27
- dont « pour » : 27
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Le présent avenant a pour objet la formalisation de premières mesures de rééquilibrage de la convention rendues nécessaires compte tenu de la crise sanitaire en cours et des nombreuses mesures de restrictions et notamment de fermetures administratives.

En effet, suites aux décisions de fermeture administrative, le concessionnaire a été contraint au cours de l'exercice 2019-2020 de cesser ses activités comme suit :

- fermeture du 15 mars 2020 au 2 juin 2020 avec la réouverture de la salle des machines à sous et des jeux électroniques et du restaurant ;
- réouverture de la salle des jeux traditionnels le 22 juin 2020.

Il est à noter que ces établissements ont été à nouveau fermés du 17 octobre 2020 au 19 mai 2021, date de réouverture progressive et partielle de l'ensemble des casinos et restaurants.

A cela s'ajoutent les différentes mesures de restrictions sanitaires entravant drastiquement l'activité du Concessionnaire et ayant pour conséquences des niveaux d'activité en baisse de près de moins 56,69% par rapport à l'année 2019, dernière année de référence.

Enfin, compte tenu de ce contexte inédit et dont les effets n'ont pas encore cessé de se produire et à l'approche du terme de la Convention liant le Concessionnaire avec le concédant fixé au 8 décembre 2022, la procédure de renouvellement de la délégation de service public ne pourrait intervenir selon des conditions et délais satisfaisants au vu de la pratique habituellement constatée en la matière.

En effet, les opérateurs ne pourraient pas observer dans le délai très court de réouverture et de lancement de la procédure, l'évolution de la situation et des attentes de la clientèle qu'il faudra le temps d'analyser et d'intégrer dans les études préliminaires aux futurs comptes prévisionnels.

C'est alors en considération de ces éléments et conformément notamment aux articles L.3135-1 et R.3135-7 du Code de la commande publique et à l'ordonnance n°2020 319 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020 et à l'article 47 de la Convention, que les Parties se sont rapprochées afin de convenir d'une prolongation d'une année de la Convention au travers du présent avenant.

Délibération n° 2021.5.75

Page 1/5
(dont 3 pages en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2021

Application agréée E-legalite.com

**AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE CONSTRUCTION ET
D'EXPLOITATION DU COMPLEXE TOURISTIQUE DE RIBEAUVILLÉ**

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, représentée par son Président, M. Umberto STAMILE dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté en date du 26/07/01, reçue en préfecture le 30/08/01.

Ci-après dénommée le “**Concédant**”,

D'UNE PART,

ET

La société d'Exploitation du Complexe Touristique de Ribeauvillé, Société par actions simplifiée au capital de 300.000 €, enregistrée au registre du Commerce et des sociétés de Colmar sous le numéro B 433 231 768 , dont le siège social Route départementale 106 - 68150 Ribeauvillé, et représentée par son Président M. Jacques LEVEQUE.

Ci-après dénommée le “**Concessionnaire**”,

D'AUTRE PART,

Ci-après individuellement ou collectivement dénommées la ou les “**Partie(s)**”.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-066-246800577-20211209-2021_5_75-D

PREAMBULE

Le 6 avril 2001, le Concédant a conclu avec le Concessionnaire une Convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du complexe touristique de Ribeauvillé (la "Convention"), entrant en vigueur à la date du 9 décembre 2004 pour une durée de 18 ans.

Le présent avenant a pour objet la formalisation de premières mesures de rééquilibrage de la Convention rendues nécessaires compte tenu de la crise sanitaire en cours et des nombreuses mesures de restrictions et notamment de fermetures administratives.

En effet, suites aux décisions de fermeture administrative, le Concessionnaire a été contraint au cours de l'exercice 2019-2020 de cesser ses activités comme suit :

- Fermeture du 15 mars 2020 au 2 juin 2020 avec la réouverture de la salle des machines à sous et des jeux électroniques et du restaurant ;
- Réouverture de la salle des jeux traditionnels le 22 juin 2020.

Il est à noter que ces établissements ont été à nouveau fermés du 17 octobre 2020 jusqu'au 19 mai 2021, date de réouverture progressive et partielle de l'ensemble des casinos et restaurants.

A cela s'ajoutent les différentes mesures de restrictions sanitaires entravant drastiquement l'activité du Concessionnaire et ayant pour conséquences des niveaux d'activité en baisse de près de moins 56,69% par rapport à l'année 2019, dernière année de référence.

Enfin, compte tenu de ce contexte inédit et dont les effets n'ont pas encore cessé de se produire et à l'approche du terme de la Convention liant le Concessionnaire avec le Concédant fixé au 8 décembre 2022, la procédure de renouvellement de la délégation de service public ne pourrait intervenir selon des conditions et délais satisfaisants au vu de la pratique habituellement constatée en la matière.

En effet, les opérateurs ne pourraient pas observer dans le délai très court de réouverture et de lancement de la procédure, l'évolution de la situation et des attentes de la clientèle qu'il faudra le temps d'analyser et d'intégrer dans les études préliminaires aux futurs comptes prévisionnels.

C'est alors en considération de ces éléments et conformément notamment aux articles L.3135-1 et R.3135-7 du Code de la commande publique et à l'ordonnance n°2020 319 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020 et à l'article 47 de la Convention, que les Parties se sont rapprochées afin de convenir d'une prolongation d'une année de la Convention au travers du présent avenant.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

Par le présent avenant, les Parties conviennent de proroger de 10 mois la durée initiale de la Convention dont le terme est désormais fixé au 31 octobre 2023.

L'article 4 relatif à la durée et prise d'effet de la Convention est alors complété comme suit:

“Par avenant n°5 à la présente convention, le Concessionnaire et le Concédant ont convenu de proroger de dix (10) mois la durée initiale de la convention, soit jusqu'au 31 octobre 2023”.

ARTICLE 2: DATE D'EFFET – PORTÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Le présent avenant a pour seul objet les mesures précitées. La prolongation se fait aux termes et conditions initiales de la Convention et n'a pas pour objet de résoudre l'ensemble des conséquences de la crise sanitaire dont l'ampleur reste inconnue à ce jour.

De plus, les dispositions de la Convention non expressément modifiées ou non annulées par ledit avenant restent applicables, lequel prévaut en cas de contradiction.

Fait à Ribeauvillé, le 15 novembre 2021

En deux (2) exemplaires,

Pour le Concessionnaire,

Pour le Concédant,

Le président de la société
D'exploitation du complexe
Touristique de Ribeauvillé

Le président de la Communauté
de communes du pays de Ribeauvillé

En conséquence, par le présent avenant, les Parties conviennent de proroger de 10 mois la durée initiale de la Convention dont le terme est désormais fixé au 31 octobre 2023.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 2 décembre 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

- que les différentes mesures de restrictions sanitaires ont drastiquement entravées l'activité du concessionnaire et ont eu pour conséquences des niveaux d'activité en baisse de près de moins 56,69% par rapport à l'année 2019, dernière année de référence ;

2° OBSERVE

- que les effets de la crise sanitaire n'ont pas encore cessé de se produire ;

3° CONSTATE DES LORS

- qu'à l'approche du terme de la convention liant le concessionnaire avec le concédant fixé au 8 décembre 2022, la procédure de renouvellement de la délégation de service public ne pourrait intervenir selon des conditions et délais satisfaisants au vu de la pratique habituellement constatée en la matière ;

4° CONVIENT EN CONSEQUENCE

- de proroger de 10 mois la durée initiale de la convention dont le terme est désormais fixé au 31 octobre 2023 ;

5° AUTORISE

- M. le Président ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, en particulier l'avenant n°5 ci-annexé.

ADOpte A L'UNANIMITE



Pour extrait conforme
A Ribeaupillé, le 10 décembre 2021

Le Président,

M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2021.5.75

Page 2/5
(dont 3 pages en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20211209-2021_5_75-D